

23 avr 2014 -12:05

## Des dents étincelantes : à quel prix ?

Le Conseil Supérieur de la Santé a élaboré un avis concernant le blanchiment et l'éclaircissement des dents.

### Blanchiment et éclaircissement des dents

Le blanchiment et l'éclaircissement des dents sont des interventions courantes en dentisterie générale. Les traitements d'éclaircissement, qui rendent aux dents leur couleur naturelle, utilisent des agents nettoyants et polissants pour éliminer les taches à la surface des dents. Les traitements de blanchiment quant à eux les blanchissent au-delà de leur couleur naturelle grâce à l'utilisation de radicaux oxygénés qui permettent de se débarrasser des taches et décolorations dentaires internes. Ces deux termes sont souvent utilisés de façon interchangeable.

### Législation actuelle

La directive du Conseil de l'UE 2011/84/UE du 20 septembre 2011 limite l'utilisation des produits de blanchiment ou d'éclaircissement des dents :

- seuls les praticiens de l'art dentaire peuvent utiliser les produits de blanchiment et d'éclaircissement des dents contenant ou dégageant entre 0,1 % et 6 % de peroxyde d'hydrogène (H<sub>2</sub>O<sub>2</sub>) ;
- les produits de blanchiment et d'éclaircissement des dents contenant ou dégageant jusqu'à maximum 0,1 % de H<sub>2</sub>O<sub>2</sub> sont en vente libre ;
- les produits contenant des concentrations en H<sub>2</sub>O<sub>2</sub> supérieures à 6 % sont interdits comme cosmétiques ;
- les services de blanchiment des dents ne peuvent être offerts aux personnes de moins de 18 ans.

La directive a été transposée en droit belge par l'Arrêté royal du 22.03.2012 (publié le 27.04.2012).

### En dessous de 0,1 % de H<sub>2</sub>O<sub>2</sub> : quels risques et quelle efficacité ?

Aucun effet néfaste n'a été décrit pour les produits d'éclaircissement destinés à l'hygiène buccale présentant une teneur en H<sub>2</sub>O<sub>2</sub> jusqu'à 0,1 % (notamment les gels, les chewing-gums, les produits de rinçage buccal et les dentifrices). Toutefois, aucune preuve scientifique ne permet d'établir l'efficacité de ces produits.

### Au-delà de 0,1 % de H<sub>2</sub>O<sub>2</sub> : quels sont les risques ?

Les produits de blanchiment et d'éclaircissement des dents contenant plus de 0,1% de H<sub>2</sub>O<sub>2</sub> ne sont pas sans risques.

En ce qui concerne leurs effets secondaires, on a démontré que

- les agents de blanchiment des dents pourraient altérer la morphologie de la surface de l'émail ainsi que la perméabilité dentinaire ;
- ils peuvent causer une sensibilité dentaire ;
- plusieurs mécanismes cellulaires et tissulaires impliqués dans les dégâts causés par le peroxyde ont été identifiés ;

- des concentrations égales ou supérieures à 10 % de H<sub>2</sub>O<sub>2</sub> peuvent être corrosives pour les muqueuses ou la peau, causant ainsi une sensation de brûlure ou des dégâts tissulaires ;
  - les gels à base de peroxyde disponibles sur le marché induisent une cytotoxicité. Par conséquent, des barrières adéquates sont nécessaires afin de protéger les gencives contre les dommages aux muqueuses ;
  - Le blanchiment des dents à domicile provoque aussi couramment une irritation aux gencives.
- Il convient de souligner que les produits de blanchiment ne permettent pas de modifier la couleur des matériaux de restauration dentaire. De même, certaines taches ne réagissent pas au blanchiment.

#### Recommandations

Le CSS émet les recommandations suivantes :

- l'éclaircissement/blanchiment des dents doit être effectué par un dentiste à l'aide d'un produit à concentration appropriée et à l'issue d'un examen dentaire et d'un diagnostic préalable ;
- les contrôles des produits ainsi que des pratiques de blanchiment/d'éclaircissement doivent être renforcés ;
- les sources de lumière utilisées pour l'activation des produits de blanchiment des dents lors des traitements doivent être commercialisées/ livrées sous le statut de dispositifs médicaux uniquement ;
- il convient d'informer la population qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de preuves scientifiques permettant d'établir l'efficacité des produits dont les concentrations en H<sub>2</sub>O<sub>2</sub> sont inférieures ou égales à 0,1 % ;
- toute publicité pour des produits de blanchiment présentant une teneur en H<sub>2</sub>O<sub>2</sub> inférieure à 0,1 % doit être soumise à une réglementation stricte.
- des études complémentaires sont nécessaires.

L'avis, dans son intégralité, (n° 8782) se trouve sur le site internet du Conseil Supérieur de la Santé : <http://tinyurl.com/CSS-8782-blanchiment> .

Pour davantage d'informations, vous pouvez contacter :

Les experts:

- FR (jusqu'à 12h): Sabine Geerts, GSM : 0476/50.11.60, tél. : 04/270.31.14, e-mail : [sabine.geerts@ulg.ac.be](mailto:sabine.geerts@ulg.ac.be)
- NL : Prof. Roeland De Moor, tél. : 09/332.41.61, e-mail : [roeland.demoor@ugent.be](mailto:roeland.demoor@ugent.be)

Le site du Conseil Supérieur de la Santé: [www.css-hgr.be](http://www.css-hgr.be)

Conseil Supérieur de la Santé  
Place Victor Horta 40/10  
1060 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 524 97 97  
<http://www.css-hgr.be>

Fabrice Péters  
Coordinateur général  
+32 486 31 47 59  
+32 2 524 91 74  
[fabrice.peters@health.fgov.be](mailto:fabrice.peters@health.fgov.be)